

Un prospectus préalable de base définitif (et toute modification s'y rapportant) contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. Un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, de toute modification du prospectus préalable de base définitif et de tout supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé doit être transmis avec le présent document.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, toute modification de celui-ci et tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.

La présente communication ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres et les titres ne peuvent être vendus dans quelque territoire où une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale avant l'inscription ou la délivrance d'un visa en vertu de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.



Sommaire des modalités définitif daté du 13 décembre 2022¹

DÉBENTURES SUBORDONNÉES DE SÉRIE H À 5,937 % ÉCHÉANT LE 22 DÉCEMBRE 2032 (FONDS PROPRES D'URGENCE EN CAS DE NON-VIABILITÉ (« FPUNV »))

Émetteur :	La Banque canadienne de l'Ouest (la « Banque »)
Émission :	Déventures subordonnées de série H à 5,937 % échéant le 22 décembre 2032 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « déventures »). Les déventures seront émises aux termes d'un supplément de prospectus (le « supplément de prospectus ») au prospectus préalable de base simplifié de la Banque daté du 1 ^{er} juin 2022.
Statut et subordination :	S'il n'y a pas de conversion conditionnelle, les déventures constitueront des titres secondaires non garantis directs de la Banque de rang égal et proportionnel avec tous les autres titres secondaires de la Banque émis et en circulation de temps à autre (sauf les titres secondaires qui ont été subordonnés davantage conformément à leurs modalités). Après une conversion conditionnelle, les porteurs des déventures immédiatement avant la conversion conditionnelle recevront des actions ordinaires en échange des déventures et ces actions ordinaires auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires par rapport aux actifs de la Banque. Les déventures ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i>.
Notation prévue² :	DBRS : BBB (faible)
Capital :	150 millions de dollars
Coupures :	1 000 \$ et ses multiples entiers
Prix d'émission :	100 \$ par déventure
Date d'échéance :	Le 22 décembre 2032
Date de règlement :	Le 22 décembre 2022 (date de l'opération + 7 jours)
Date de rajustement de l'intérêt :	Le 22 décembre 2027

Courbe des obligations du GdC :	<i>[L'écart de crédit, et toute information relative à celui-ci, ont été retirés en conformité avec le paragraphe 4 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (le « Règlement 44-102 »)]</i>
Écart de crédit³ :	<i>[L'écart de crédit, et toute information relative à celui-ci, ont été retirés en conformité avec le paragraphe 4 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102]</i>
Rendement jusqu'à la date de rajustement de l'intérêt:	5,937 %
Intérêt⁴ :	L'intérêt sur les débentures au taux annuel de 5,937 % courra à compter du 22 décembre 2022 jusqu'à la date de rajustement de l'intérêt, exclusivement, et sera payable en versements semestriels égaux à terme échu aux dates de paiement d'intérêt de chaque année, le premier versement devant être effectué le 22 juin 2023, et le dernier, le 22 décembre 2027. À partir de la date de rajustement de l'intérêt, si elles ne sont pas rachetées par la Banque, les débentures porteront intérêt au CORRA composé quotidiennement établi pour la période d'observation à l'égard de la période d'intérêt variable, majoré de 2,910 %, lequel intérêt est payable trimestriellement à terme échu à chaque date de paiement d'intérêt de chaque année, du 22 mars 2028 au 22 décembre 2032.
CORRA composé quotidiennement :	Pour une période d'observation, le taux sera calculé comme suit, le pourcentage en résultant étant arrondi, au besoin, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse :

$$CORRA \text{ composé quotidiennement} = \left(\prod_{i=1}^{d_o} \left(1 + \frac{CORRA_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right) \times \frac{365}{d}$$

Dans cette formule :

- « d_o » pour toute période d'observation, désigne le nombre de jours ouvrables dans la période d'observation concernée
- « i » désigne une série de nombres entiers allant de un à d_o, chacun représentant le jour ouvrable pertinent en ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable, inclusivement, de la période d'observation concernée
- « CORRA_i » désigne, à l'égard de tout jour ouvrable « i » au cours de la période d'observation concernée, un taux de référence égal au taux CORRA quotidien de ce jour, que publie la Banque du Canada, à titre d'administrateur de ce taux (ou son successeur à titre d'administrateur de ce taux), sur son site Web ou tout site Web remplaçant le jour ouvrable suivant immédiatement, soit le jour ouvrable « i » + 1
- « n_i » pour tout jour ouvrable « i » durant la période d'observation concernée, désigne le nombre de jours civils à compter de ce jour ouvrable « i », inclusivement, jusqu'au jour ouvrable suivant, exclusivement, soit le jour ouvrable « i » + 1
- « d » désigne le nombre de jours civils dans la période d'observation concernée.

Période d'intérêt variable :	La période allant de chaque date de paiement d'intérêt, inclusivement, qui commence à la date de rajustement de l'intérêt jusqu'à la date de paiement d'intérêt suivante, exclusivement.
Période d'observation :	À l'égard de chaque période d'intérêt variable, de la période allant de la date qui tombe deux jours ouvrables avant la première date de cette période d'intérêt variable, inclusivement, jusqu'à la date qui tombe deux jours ouvrables avant la date de paiement d'intérêt, exclusivement.
Date d'observation :	À l'égard d'une période d'intérêt variable, du jour qui tombe deux jours ouvrables avant la date de paiement d'intérêt connexe.
Convention de jour ouvrable :	Si une date de paiement d'intérêt qui survient le 22 décembre 2027 ou avant cette date tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, elle sera reportée au prochain jour ouvrable (sans intérêt supplémentaire ni autre paiement au titre de ce retard). Si une date de paiement d'intérêt qui survient après le 22 décembre 2027 tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, elle sera reportée au prochain jour ouvrable, à moins que ce jour ne tombe dans le prochain mois civil, auquel cas, la date de paiement d'intérêt sera le jour ouvrable précédent. Si la date d'échéance tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le remboursement du capital ou le paiement de l'intérêt requis sera effectué le prochain jour ouvrable (sans intérêt supplémentaire ni autre paiement au titre de ce retard).
Dates de paiement d'intérêt :	Le 22 juin et le 22 décembre de chaque année, jusqu'à la date de rajustement de l'intérêt, le premier versement devant être effectué le 22 juin 2023; par la suite, si les débentures ne sont pas rachetées par la Banque, le 22 ^e jour des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, du 22 mars 2028 à la date d'échéance.
Dispositions de rachat :	À compter de la date de rajustement de l'intérêt, la Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant des institutions financières du Canada (le « surintendant »), moyennant un avis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours aux porteurs inscrits des débentures, racheter les débentures, en totalité ou en partie, à toute date à un prix de rachat égal au capital impayé des débentures plus l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. La Banque peut, à son gré, avec l'approbation écrite préalable du surintendant, moyennant un avis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours aux porteurs inscrits des débentures, racheter les débentures (i) en totalité, mais non en partie, à tout moment à compter de la date d'un cas d'inadmissibilité, à un prix de rachat correspondant au capital impayé ou, s'il est plus élevé, au prix fondé sur le rendement des obligations du Canada, et (ii) en totalité, mais non en partie, à toute date qui suit la survenance d'un cas fiscal, à un prix de rachat correspondant au capital impayé ou, s'il est plus élevé, au prix fondé sur le rendement des obligations du Canada, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Les débentures rachetées par la Banque seront annulées et ne pourront être réémises. En cas de rachat partiel, les débentures devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire au prorata ou de toute autre manière que le fiduciaire juge équitable.

Le terme « **cas fiscal** » désigne que la Banque a reçu de conseillers juridiques indépendants renommés qui possèdent de l'expérience dans ces questions un avis selon lequel, par suite (i) d'une modification, d'une clarification ou d'un changement (y compris un changement éventuel annoncé) d'une loi ou de son règlement d'application, ou de l'application ou de l'interprétation d'une loi ou de son règlement d'application du Canada ou d'une subdivision politique ou autorité fiscale du Canada ayant une incidence sur la fiscalité; (ii) d'une décision judiciaire ou administrative, d'une décision publiée ou privée, d'une procédure réglementaire, d'une règle, d'un avis, d'une annonce, d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter ou de publier une telle décision, procédure, règle, annonce, cotisation ou nouvelle cotisation ou un tel avis) (collectivement, une « mesure administrative »), ou (iii) d'une modification, d'une clarification ou d'un changement de la position officielle ou de l'interprétation d'une mesure administrative ou d'une interprétation ou décision qui établit une position à l'égard de la mesure administrative qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, dans chacun des cas énumérés en (i), en (ii) ou en (iii), par un corps législatif, un tribunal, une autorité ou un organisme gouvernemental, un organisme de réglementation ou une autorité fiscale, peu importe la manière dont une telle modification, clarification, mesure administrative, interprétation ou décision ou un tel changement est communiqué, laquelle modification, clarification ou mesure administrative ou lequel changement est en vigueur ou laquelle interprétation, décision ou mesure administrative est annoncée à la date d'émission des débentures ou après celle-ci, il y a plus qu'un risque minime (dans l'hypothèse où la modification, la clarification, le changement, l'interprétation, la décision ou la mesure administrative proposé ou annoncé est en vigueur et applicable) que la Banque soit ou puisse être redevable d'un montant plus que minime d'impôts, de taxes, de droits ou d'autres charges gouvernementales supplémentaires ou exposée à une responsabilité civile supplémentaire du fait que le traitement réservé à quelque poste de bénéfice, de bénéfice imposable, de dépenses, de capital imposable ou de capital versé imposable à l'égard des débentures (y compris le traitement réservé par la Banque à l'intérêt sur les débentures) ou le traitement réservé aux débentures, dans une déclaration de revenus ou un formulaire fiscal ayant été ou devant être produit ou qui pourrait avoir autrement été produit, ne sera pas respecté par une autorité fiscale.

Le terme « **date d'un cas d'inadmissibilité** » désigne la date précisée dans une lettre du surintendant à la Banque à laquelle les débentures ne seront plus pleinement reconnues comme étant admissibles à titre de « fonds propres de catégorie 2 » ou ne pourront plus être incluses intégralement dans le « total des fonds propres » basé sur le risque, sur une base consolidée, en vertu des lignes directrices relatives aux normes de fonds propres applicables aux banques au Canada, telles qu'elles sont interprétées par le surintendant.

Le terme « **prix fondé sur le rendement des obligations du Canada** » désigne le prix correspondant au prix des débentures devant être rachetées, calculé le jour ouvrable précédent la date à laquelle la Banque donne un avis du rachat des débentures, qui permet d'obtenir un rendement annuel, de la date fixée pour le rachat jusqu'à la date de rajustement de l'intérêt, exclusivement, correspondant au rendement des obligations du Canada, majoré de 0,74 %.

**Conversion
conditionnelle :**

À la survenance d'un événement déclencheur (au sens donné à ce terme ci-après), chaque débenture sera automatiquement et immédiatement convertie et sera à toutes fins réputée automatiquement et immédiatement convertie (une « **conversion conditionnelle** »), de façon complète et permanente, sans le consentement de son porteur, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées déterminé conformément à la formule de conversion conditionnelle (au sens donné à ce terme ci-après).

Si le nombre total d'actions ordinaires devant être émises en faveur d'un porteur de débentures aux termes d'une conversion conditionnelle comprend une fraction d'action ordinaire, ce nombre d'actions ordinaires devant être émises en faveur de ce porteur sera arrondi à la baisse, au nombre entier d'actions ordinaires près, et aucun paiement en espèces ne sera effectué en remplacement d'une telle fraction d'action ordinaire.

Par conséquent, les investisseurs devraient examiner attentivement l'information relative à la Banque, aux débentures, aux actions ordinaires et aux incidences découlant d'un événement déclencheur qui est comprise et intégrée par renvoi dans le supplément de prospectus.

Dès que possible après la survenance d'un événement déclencheur, la Banque annonce la conversion conditionnelle par voie de communiqué de presse et avise les porteurs alors inscrits des débentures de la conversion conditionnelle. À compter de l'événement déclencheur, les débentures cesseront d'être en circulation, les porteurs des débentures cesseront d'avoir droit à l'intérêt sur ces débentures, y compris l'intérêt couru mais impayé jusqu'à la date de l'événement déclencheur, et toute débenture représentera uniquement le droit de recevoir sur remise de celle-ci, le nombre applicable d'actions ordinaires décrit ci-dessus. Une conversion conditionnelle est obligatoire et lie la Banque et tous les porteurs des débentures malgré toute autre disposition, y compris : a) toute mesure antérieure prise en vue du rachat, de l'échange ou de la conversion des débentures aux termes des autres modalités et conditions de l'acte de fiducie; et b) tout délai dans l'émission ou la livraison des actions ordinaires aux porteurs des débentures ou tout obstacle à cette émission ou livraison. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du supplément de prospectus pour une analyse des circonstances pouvant entraîner un événement déclencheur et les incidences d'un événement déclencheur pour un porteur de débentures.

Le prix plancher peut faire l'objet d'un rajustement dans les cas suivants : a) l'émission d'actions ordinaires ou de titres pouvant être convertis en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires en faveur des porteurs de la totalité des actions ordinaires en circulation à titre de dividende en actions; b) la subdivision, la redivision ou la modification des actions ordinaires en circulation en un nombre supérieur d'actions ordinaires; ou c) la réduction, le regroupement ou la consolidation des actions ordinaires en circulation en un nombre inférieur d'actions ordinaires.

Aucun rajustement ne sera apporté au prix plancher si le montant de ce rajustement est inférieur à 1 % du prix plancher en vigueur immédiatement avant l'événement donnant lieu au rajustement; toutefois, dans les cas où un tel rajustement doit par ailleurs être effectué, celui-ci sera reporté et sera apporté au moment du prochain rajustement, en même temps que celui-ci, avec les autres rajustements ayant ainsi été reportés, afin de totaliser au moins 1 % du prix plancher.

En cas de restructuration du capital, de regroupement ou de fusion de la Banque ou d'opérations comparables ayant une incidence sur les actions ordinaires, la Banque doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les porteurs de débentures reçoivent, aux termes d'une conversion conditionnelle, après un tel événement, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que les porteurs de débentures auraient reçus si la conversion conditionnelle avait eu lieu immédiatement avant la date de référence pour cet événement.

Malgré toute autre disposition des débentures, la conversion conditionnelle de ces débentures ne constituera pas un cas de défaut et l'unique conséquence d'un événement déclencheur aux termes des dispositions de ces débentures sera leur conversion en actions ordinaires.

Le terme « **cours du marché** » des actions ordinaires désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la Bourse de Toronto, ou, si ces actions ne sont pas inscrites à la cote de cette bourse, à une autre bourse ou sur un autre marché choisi par le conseil d'administration où les actions ordinaires sont alors négociées, au cours de la période de dix (10) jours de bourse consécutifs se terminant le jour de négociation précédant immédiatement la date de la conversion conditionnelle ou, à défaut d'un tel cours, le « cours du marché » désignera le prix plancher.

Le terme « **formule de conversion conditionnelle** » désigne :

$$(\text{multiplicateur} \times \text{valeur des débentures}) \div \text{prix de conversion} = \text{nombre d'actions ordinaires en lesquelles chaque débenture doit être convertie.}$$

Le terme « **jour de négociation** » désigne, à l'égard d'une bourse ou d'un marché, un jour au cours duquel les actions peuvent être négociées par l'intermédiaire des installations de cette bourse ou de ce marché.

Le terme « **multiplicateur** » désigne 1,5.

Le terme « **prix de conversion** » désigne le plus élevé des prix suivants : (i) le prix plancher, et (ii) le cours du marché des actions ordinaires.

Le terme « **prix plancher** » désigne 5,00 \$, sous réserve d'un rajustement.

Le terme « **valeur des débentures** » désigne le capital des débentures, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci, à la date de l'événement déclencheur.

**Événement
déclencheur :**

Le terme « **événement déclencheur** » a le sens qui est attribué à ce terme dans la ligne directrice relative aux *Normes de fonds propres (NFP) : Chapitre 2 - Définition des fonds propres* du Bureau du surintendant des institutions financières (« **BSIF** ») en vigueur en novembre 2018, comme ce terme peut être modifié ou remplacé par le BSIF à l'occasion et prévoit actuellement que chacun des événements suivants constitue un événement déclencheur :

1. le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de le devenir, et qu'après la conversion ou la radiation, selon le cas, de tous les instruments d'urgence convertis et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue;

2. le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial canadien annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de ceux-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé que la Banque était non viable.

Personnes non admissibles, actionnaires importants et porteurs gouvernementaux non admissibles :

Au moment d'une conversion conditionnelle, la Banque se réserve le droit de ne pas :

- (i) livrer les actions ordinaires à une personne pour laquelle la Banque ou le fiduciaire a des motifs de croire qu'elle est une personne non admissible ou une personne qui, en raison de la conversion conditionnelle, deviendrait un actionnaire important; ou
- (ii) inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission d'actions ordinaires à une personne pour laquelle la Banque ou le fiduciaire a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible en raison d'une déclaration remise à la Banque ou au fiduciaire par cette personne ou pour le compte de celle-ci.

Le cas échéant, le fiduciaire détiendra, à titre de mandataire de cette personne, la totalité ou le nombre applicable des actions ordinaires devant être par ailleurs livrées à ces personnes non admissibles ou à ces personnes qui deviendraient des actionnaires importants, ou inscrites au nom de ces porteurs gouvernementaux non admissibles, selon le cas, et le fiduciaire remettra ces actions à un courtier dont les services ont été retenus par le fiduciaire afin qu'il vende, pour le compte de ces personnes, ces actions ordinaires à des parties autres que la Banque ou les membres de son groupe. Si elles ont lieu, de telles ventes seront effectuées aux moments et aux prix que le fiduciaire déterminera à son seul gré. La Banque et le fiduciaire n'assumeront aucune responsabilité quant au défaut de vendre ces actions ordinaires pour le compte de telles personnes à un prix ou à un moment précis. Le produit net tiré par le fiduciaire de la vente de ces actions ordinaires sera réparti entre ces personnes, déduction faite du coût de la vente et des retenues d'impôt applicables, conformément aux procédures de la CDS ou autrement.

Achat aux fins d'annulation :

La Banque peut à tout moment, avec l'approbation préalable du surintendant et sous réserve de la législation applicable, acheter des débentures sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix. Toutes les débentures achetées par la Banque seront annulées et ne seront pas émises de nouveau.

Acte de fiducie :

Les débentures seront émises conformément aux dispositions d'un septième acte de fiducie complémentaire devant être daté de la date de règlement entre la Banque et Société de fiducie Computershare du Canada (le « **fiduciaire** »), en qualité de fiduciaire, à l'acte de fiducie daté du 22 mars 2007 conclu entre la Banque et Valiant Trust Company (le « **fiduciaire initial** »), en qualité de fiduciaire initial, tel qu'il a été complété par un quatrième acte de fiducie complémentaire daté du 20 juillet 2017 conclu entre la Banque, le fiduciaire initial et le fiduciaire (collectivement, l'« **acte de fiducie** »).

Admissibilité aux fins de placement :	Placement admissible en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéfices (sous réserve de certaines exceptions), des comptes d'épargne libre d'impôt, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété.
Cas de défaut :	Un cas de défaut survient uniquement si la Banque devient insolvable ou fait faillite ou décide de se liquider ou fait l'objet d'une ordonnance de liquidation, à la condition qu'il ne se soit pas produit un événement déclencheur. Il est entendu qu'un événement déclencheur ne constituera pas un cas de défaut.
Emploi du produit :	Le produit du placement sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et servira à ses fins générales, et il sera admissible à titre de fonds propres de catégorie 2 de la Banque aux fins de la réglementation.
Forme des débentures :	Les débentures seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement ». Un certificat global représentant les débentures ne sera émis sous forme nominative qu'à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») ou à son prête-nom et sera déposé auprès de la CDS à la clôture du présent placement.
N° de CUSIP/ISIN :	136765BV5 / CA136765BV50
Syndicat :	RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Casgrain & Compagnie Limitée, Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Financière Banque Nationale inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc.
Ventes aux États-Unis :	Les débentures n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée <i>Securities Act</i> et, sous réserve de certaines exceptions, elles ne peuvent être offertes, vendues ni livrées aux États-Unis d'Amérique, dans les possessions et autres territoires qui relèvent de la souveraineté de ce pays, ni à une personne des États-Unis ou pour le compte de personnes des États-Unis.

¹ Les termes définis qui sont utilisés aux présentes sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans le supplément de prospectus.

² Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et peut être révisée ou retirée en tout temps.

³ [L'écart de crédit, et toute information relative à celui-ci, ont été retirés en conformité avec le paragraphe 4 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102]

⁴ Si, au plus tard à 11 h, heure de Toronto, (ou à l'échéance de publication modifiée du CORRA, le cas échéant, qu'annonce la Banque du Canada (ou son successeur à titre d'administrateur du CORRA)) à une date d'observation qui tombe après la date de rajustement de l'intérêt, ni l'administrateur ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient le CORRA, et qu'une date d'effet de l'abandon du CORRA n'est pas survenue, alors, à l'égard d'un jour où le CORRA est nécessaire, les mentions du CORRA seront réputées être les mentions du dernier CORRA fourni ou publié.

Si surviennent un événement déclencheur de l'abandon du CORRA et une date d'effet de l'abandon du CORRA connexe, l'acte de fiducie prévoit que la Banque emploiera un taux de rechange applicable, après tout rajustement, dans le cas du taux recommandé pour le dollar canadien, nécessaire de la part de l'agent chargé du calcul pour tenir compte des différences éventuelles relativement à la durée, à la structure ou à la teneur du taux recommandé pour le dollar canadien en regard du CORRA, à toutes les fins liées aux débentures relativement à toutes les déterminations à cette date et à toutes les déterminations à toutes les dates ultérieures.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un taux de rechange applicable, l'agent chargé du calcul peut, en consultation avec la Banque, apporter les rajustements au taux de rechange applicable ou à l'écart connexe, ainsi qu'aux conventions de calculs des jours ouvrables et des jours civils, outre les modalités et définitions connexes, notamment la date de paiement d'intérêt et la date d'observation, lesquels rajustements concordent dans chaque cas avec les pratiques acceptées sur le marché pour l'utilisation du taux de rechange applicable visant des obligations d'emprunt comme les débentures dans de telles circonstances.

Toute détermination, décision ou sélection que peut effectuer la Banque ou l'agent chargé du calcul, selon le cas, à l'égard du taux de rechange applicable, y compris toute détermination à l'égard d'un rajustement ou de la survenance ou de la non-survenance d'un cas, d'une situation ou d'une date et toute décision de prendre ou d'omettre de prendre une mesure ou de faire ou de s'abstenir de faire un choix : (i) sera définitive et exécutoire, en l'absence d'une erreur manifeste; (ii) si elle est effectuée par la Banque, elle le sera à l'appréciation exclusive de celle-ci, ou, selon le cas, si elle est effectuée par l'agent chargé du calcul, elle le sera après consultation avec la Banque et l'agent chargé du calcul n'effectuera pas cette détermination, décision ou sélection si la Banque s'y oppose et il ne peut être tenu responsable de n'avoir pas effectué cette détermination, décision ou sélection; et (iii) prendra effet sans le consentement des porteurs de débentures ou d'autres parties.

Le « taux de rechange applicable » s'entend du taux recommandé pour le dollar canadien ou du taux cible de la Banque du Canada, selon le cas.

Le « taux cible de la Banque du Canada » s'entend du taux cible du financement à un jour fixé par la Banque du Canada et publié sur son site Web.

Un « jour ouvrable » s'entend d'un jour où les banques sont ouvertes à Edmonton, en Alberta, à Calgary, en Alberta, et à Toronto, en Ontario, qui n'est pas un samedi ou un dimanche.

Le « taux recommandé pour le dollar canadien » s'entend du taux (majoré de tout écart ou ajustement) recommandé en remplacement du CORRA par un comité officiellement appuyé ou mis sur pied par la Banque du Canada à cette fin (le calcul pouvant être effectué par la Banque du Canada ou un autre administrateur) et publié par l'administrateur de ce taux (ou un successeur à titre d'administrateur), ou autrement, publié par un distributeur autorisé.

L'« agent chargé du calcul » s'entend d'un fiduciaire tiers ou d'une institution financière d'envergure nationale ayant déjà fourni de tels services (qui peut être membre du même que la Banque) que la Banque a choisi.

Le « CORRA » s'entend du taux des opérations de pension à un jour canadien que publie la Banque du Canada, à titre d'administrateur du CORRA (ou son successeur à titre d'administrateur du CORRA), sur le site Web de la Banque du Canada ou tout site Web remplaçant.

La « date d'effet de l'abandon du CORRA » s'entend de la date à laquelle le CORRA cesse d'être fourni à la suite d'un ou de plusieurs événements déclencheurs de l'abandon du CORRA. Si le CORRA cesse d'être fourni le jour même où il est nécessaire au calcul du taux d'une période d'intérêt variable mais a été fourni à une date d'observation relativement à cette période d'intérêt variable, alors la date d'effet de l'abandon du CORRA sera le prochain jour où le CORRA aurait normalement été publié.

L'« événement déclencheur de l'abandon du CORRA » s'entend de la survenance de l'un des événements suivants :

- A) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'administrateur du CORRA ou en son nom indiquant qu'il a cessé ou cessera de fournir le CORRA définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur ne prend la relève à ce moment;
- B) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'organisme de surveillance dont relève l'administrateur du CORRA (s'il y a lieu), la Banque du Canada, une entité responsable des procédures d'insolvabilité dont relève l'administrateur du CORRA, une autorité de résolution dont relève l'administrateur du CORRA ou encore un tribunal ou une entité disposant de pouvoirs comparables en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur du CORRA, indiquant que l'administrateur du CORRA a cessé ou cessera de fournir le CORRA définitivement ou pour une durée indéterminée, et dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur ne prend la relève à ce moment.